

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION COLLÉGIALE
« Le Champ des Oiseaux » Centre Agroécologique



PRÉAMBULE

ARTICLE 1 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Conformément aux dispositions des statuts, il est établi un Règlement intérieur destiné à compléter les Statuts de l'Association « **Le Champ des Oiseaux** » en précisant les différents points non prévus, en particulier ceux ayant trait à l'administration interne de l'association. Les dispositions de présent règlement doivent être interprétées à la lumière des statuts. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le Règlement intérieur.

Le présent Règlement précise les fonctionnements internes et externes de l'association. Il concerne notamment :

- Titre I : Adhésion à l'association
- Titre II : Institutions de l'association
- Titre III : Attributions des organes dirigeants

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Il s'applique obligatoirement et sans exception à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Il est disponible au siège, et une copie doit être remise à chaque adhérent qui en fait la demande.

Le présent Règlement Intérieur s'appliquera jusqu'à ce qu'il soit expressément annulé et/ou remplacé par une nouvelle version, sur décision du Collège solidaire de l'association.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION COLLÉGIALE
« Le Champ des Oiseaux » Centre Agroécologique

TITRE I : ADHÉSION À L'ASSOCIATION

ARTICLE 3 – ADMISSION DE MEMBRES NOUVEAUX ET QUALITÉ DE MEMBRE

L'adhésion à l'association est libre pour toutes les personnes qui souhaitent participer à l'accompagnement du projet, sous réserve d'acquitter la cotisation prévue à l'article 7 des statuts.

L'obtention de la qualité de membre de l'association implique l'adhésion aux statuts, au Règlement Intérieur, à la Charte éthique, aux objectifs et au projet stratégique de l'association.

→ Nouvelle adhésion

Toute nouvelle adhésion se fait sur simple demande écrite remise ou adressée au siège de l'association, ou encore réalisée par voie électronique, et accompagnée du règlement représentant le montant de la cotisation pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année de versement.

Tout versement intervenant à compter du 1^{er} novembre de l'année en cours vaut inscription du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année suivante.

→ Renouvellement d'adhésion

La demande de renouvellement se fait par le paiement de la cotisation lors de l'appel de celle-ci.

Tout versement intervenant à compter du 1^{er} novembre de l'année en cours vaut inscription du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année suivante.

ARTICLE 4 – REFUS D'ADMISSION

Le Collège Solidaire se réserve le droit de refuser toute demande d'adhésion. En cas d'égalité, la voix du Représentant légal est prépondérante.

Le refus d'adhésion peut être décidé par le Collège solidaire. Ce refus peut – de manière non exhaustive – être motivé par une contradiction ou conflit :

- avec l'éthique, l'esprit et les pratiques de l'association ;
- avec son objet socialement ;
- avec ses intérêts moraux et financiers.

ARTICLE 5 – CATÉGORIES DE MEMBRES

Parmi ses membres, l'association Le Champ des Oiseaux distingue les catégories suivantes :

- Membres Fondateurs ;
- Membres Permanents ;
- Membres Adhérents ;
- Membres Bienfaiteurs ;
- Membres Salariés ;
- Membres Partenaires.

La qualification des membres et leurs prérogatives sont explicitées à l'article 5 des Statuts.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION COLLÉGIALE
« Le Champ des Oiseaux » Centre Agroécologique

ARTICLE 6 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

Hormis les cas où la qualité de membre se perd par la volonté exprimée par l'adhérent (article 8 des Statuts), son décès, sa déchéance de ses droits civiques, sa mise en redressement judiciaire ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, la radiation d'un membre obéit aux dispositions suivantes :

- Non-paiement de la cotisation ;
- Le défaut de règlement de la cotisation au jour de l'Assemblée Générale suivant son appel, entraîne automatiquement la perte de qualité de membre sans que le Collège Solidaire n'ait à statuer sur cette radiation ;
- Non-respect des règles Statutaires et/ou du Règlement Intérieur et/ou de la Charte ;
- Motif grave portant préjudice aux intérêts moraux ou matériels de l'association ;
- La radiation pour l'un de ces deux derniers motifs s'effectue à la majorité simple des membres du Collège Solidaire présents ou représentés. L'intéressé est auparavant informé par lettre recommandée et invité à présenter ses observations par écrit. La radiation est signifiée par lettre du Référent, remise en mains propres ou adressée sous pli recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – MONTANT ET APPEL DES COTISATIONS

Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée Générale, sur proposition du Collège Solidaire.

Le paiement de la cotisation devra intervenir au plus tard le jour de l'Assemblée Générale pour que l'adhérent puisse y participer. Lorsqu'il intervient moins de trois semaines avant la date fixée pour l'Assemblée Générale, l'adhérent ne peut pas se prévaloir du défaut de convocation.

ARTICLE 8 – PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DES ADHÉRENTS ET DONATEURS - FICHIERS

Les adhérents et donateurs sont informés que l'association met en œuvre un traitement automatisé des informations nominatives les concernant.

Ce fichier est à l'usage exclusif de l'Association ; il présente un caractère obligatoire. L'association s'engage à ne pas publier ces données nominatives sur Internet, ni les céder à des tiers à des fins commerciales ou publicitaires. L'association se réserve toutefois le droit de communiquer ces fichiers de façon strictement confidentielle pour l'établissement des reçus fiscaux ou autres formalités administratives qui seraient externalisées.

Les informations recueillies via le formulaire d'adhésion sont nécessaires pour la gestion des adhésions. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat de l'association. Elles peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification selon les dispositions de la loi du 6 janvier 1978. Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, l'adhérent s'adressera au siège de l'association.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION COLLÉGIALE
« Le Champ des Oiseaux » Centre Agroécologique

TITRE II : ORGANES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 9 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

9.1 – Convocation

Conformément à l'article 11 des statuts de l'association, l'Assemblée Générale, qualifiée d'ordinaire, se réunit au moins une fois par an sur convocation du Collège Solidaire ou à la demande du tiers des membres.

Seuls les membres à jour de leur cotisation à la date de la convocation de l'Assemblée Générale sont autorisés à voter à l'Assemblée.

Ils sont convoqués selon les dispositions de l'article 11.4 des Statuts.

9.2 – Ordre du jour

Les auteurs de la convocation rédigent un ordre du jour communiqué aux adhérents en même temps que la convocation. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être valablement évoquées en Assemblée, à l'exception de la révocation des dirigeants qui peut intervenir à tout moment.

9.3 – Secrétariat

L'Assemblée Générale désigne un secrétaire de séance chargé de dresser le procès-verbal.

9.4 – Quorum et vote

Le vote des résolutions s'effectue par bulletin secret déposé dans l'urne tenue par le secrétaire de séance. Le dépouillement est effectué par une équipe comprenant au moins deux membres n'appartenant ni au Collège Solidaire, ni à l'équipe salariée.

9.5 – Décisions

L'Assemblée Générale élit les administrateurs membres du Collège Solidaire. Elle se prononce notamment sur le rapport annuel des dirigeants, les comptes, le budget prévisionnel de l'association et le quitus donné au Collège Solidaire.

En cas d'empêchement majeur rendant impossible la tenue et les décisions de l'Assemblée Générale, le Collège Solidaire est maintenu dans ses fonctions pour l'expédition des affaires courantes jusqu'à la tenue d'une nouvelle Assemblée Générale visant à élire un nouveau Collège Solidaire dans les conditions prévues aux Statuts, sans que le délai séparant les deux Assemblées ne puisse dépasser 90 jours.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION COLLÉGIALE « Le Champ des Oiseaux » Centre Agroécologique

ARTICLE 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire se distingue de l'Assemblée Générale Ordinaire par la nature des décisions à prendre et les modalités de prise de décision qui leurs sont associées.

10.1 – Convocation

Les membres de l'association seront convoqués par courrier adressé au moins quinze jours à l'avance. Ce courrier est un courrier simple ou un courriel pour les adhérents qui l'auront préalablement accepté.

10.2 – Décisions

Selon l'article 12 des statuts, une Assemblée Générale dite Extraordinaire est convoquée en cas d'absence du quorum requis pour voter une proposition de modification des statuts lors de l'Assemblée Générale Ordinaire. Selon l'article 17 des Statuts, la convocation d'une Assemblée Générale dite Extraordinaire est obligatoire en cas de dissolution, seul objet inscrit alors à l'ordre du jour.

10.3 – Quorum et vote

Pour la modification des statuts : l'Assemblée Générale Ordinaire ne peut délibérer que si elle réunit au moins le tiers des membres en exercice, présents, représentés ou s'exprimant et votant par correspondance. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée dite Extraordinaire est convoquée à au moins quinze jours d'intervalle, sans quorum. Une modification des statuts n'est possible que décidée à la majorité des deux-tiers.

Pour la dissolution de l'association : l'Assemblée Générale dite Extraordinaire ne peut délibérer que si elle réunit au moins la moitié plus un des membres en exercice, présents, représentés, ou votants par correspondance. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Extraordinaire est convoquée à au moins quinze jours d'intervalle, sans quorum. La dissolution de l'association n'est possible que décidée au consentement de tous ses membres.

ARTICLE 11 – COLLÈGE SOLIDAIRE

L'Assemblée Générale délègue ses pouvoirs au Collège Solidaire désigné, structuré et organisé selon les dispositions de l'article 13 des Statuts. C'est l'organe qui assure le pilotage stratégique de l'association. Il peut se faire appuyer par des commissions thématiques travaillant sous sa responsabilité ou des groupes de travail.

Toute personne souhaitant renoncer à son mandat d'administrateur en informe par écrit le Référent ; ou le vice-Référent lorsque le démissionnaire est le Référent. Le Collège Solidaire qui suit prend acte et prend les décisions nécessaires à la poursuite des engagements auxquels le démissionnaire renonce, notamment en lui substituant un remplaçant.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION COLLÉGIALE
« Le Champ des Oiseaux » Centre Agroécologique

ARTICLE 12 – RENCONTRES COLLÈGE SOLIDAIRE / SALARIÉS

Le Collège Solidaire et l'équipe des salariés de l'association se réunissent au moins trois fois par an.

Ces rencontres « Collège Solidaire / Salariés » ont pour objet de partager le sens commun des missions de l'association et toutes informations nécessaires à leurs réalisations, de renforcer le lien entre l'équipe opérationnelle et le Collège Solidaire, de débattre des sujets majeurs de la vie de l'association et de faciliter la concordance des points de vue.

Ces rencontres peuvent aboutir à des décisions communes, le Collège Solidaire demeurant *in fine* le lieu du pilotage et des décisions stratégiques.

ARTICLE 13 – COMITÉ ÉTHIQUE

L'Association « Le Champ des Oiseaux » se réfère au système de valeurs de la Permaculture et de l'agroécologie. Le Collège Solidaire peut soumettre à l'Assemblée Générale Ordinaire un projet de comité d'éthique chargé d'en contrôler le respect dans les choix effectués par l'association. Le projet expose sa composition et son fonctionnement, ses prérogatives. Il ne peut devenir opérationnel qu'après validation du projet à l'Assemblée Générale.

TITRE III : ATTRIBUTIONS DES ORGANES DIRIGEANTS

ARTICLE 14 – LE COLLÈGE SOLIDAIRE (CS)

14.1 – Missions et engagements

Les missions fondamentales du Collège Solidaire sont les suivantes :

- Il est responsable de la direction stratégique de l'association. À ce titre, avec le Bureau (défini en article 23), le CS définit la stratégie de l'association et détermine les grandes lignes d'actions à court, moyen et long terme et en partage le sens avec les adhérents réunis en Assemblée Générale ;
- Le CS prépare les révisions Statutaires, le Règlement Intérieur et la Charte pour soumission et validation en Assemblée Générale ;
- Il définit avec le Bureau, au moins une fois par an, les grands postes du budget de l'association. Le Bureau soumet au Collège Solidaire, au moins deux fois par an, en fin du premier semestre et en fin du second tiers de l'exercice comptable, un tableau de bord d'exécution budgétaire de l'exercice en cours ;
- Le CS se prononce sur d'éventuelles modifications du budget prévisionnel ;
- En cas de direction assurée par une seule personne physique, le CS assure son recrutement. Il veille à la bonne exécution de la mission qu'il lui a confiée. En cas de doutes sur celle-ci, le Collège Solidaire peut mener un audit qui doit garder un caractère exceptionnel et ne doit pas gêner la gestion de l'association ;
- Il peut révoquer le Bureau si les résultats ne sont pas conformes aux objectifs fixés tant sur un plan qualitatif qu'au plan quantitatif ;
- Il consigne ses décisions dans des relevés transmis au Bureau et en assure le suivi d'exécution ;



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION COLLÉGIALE « Le Champ des Oiseaux » Centre Agroécologique

- Il est régulièrement informé par le Bureau de l'évolution des actions engagées par l'Association.

De façon ponctuelle, les administrateurs du Collège Solidaire peuvent être sollicités par le Bureau dans leur domaine de compétence. Ils peuvent notamment participer à des missions sous la responsabilité du Bureau.

En tant que membre de l'Association, chaque Administrateur s'engage à consacrer, au besoin et en dehors des réunions du Collège, au moins deux jours par an, à des activités de relations extérieures.

14.2 – Composition et fonctionnement du Collège solidaire

Le Collège Solidaire est composé de :

- **Membres administrateurs élus** par l'Assemblée Générale des adhérents, suivant les modalités définies par l'article 13 et 14 des statuts. Le nombre de mandats possibles pour un administrateur est limité à 4, l'âge maximal à la date de l'élection est de 80 ans.
- **Membres auditeurs** dont le rôle, les conditions de participation, et le nombre sont fixés ci-dessous :
 - Non élus par l'Assemblée Générale, cooptés par le Collège Solidaire, parrainés par deux administrateurs, les candidats au rôle d'auditeur font part de leurs motivations par lettre adressée au Collège solidaire au moins un mois avant l'Assemblée Générale annuelle. Ces mêmes candidats sont présentés à titre informatif aux adhérents lors de l'Assemblée Générale.
 - Ils n'ont pas le droit de vote au sein de Collège Solidaire. Les auditeurs doivent être adhérents de l'association et s'engager à en respecter les Statuts associatifs, le Règlement Intérieur et la Charte éthique. Ils s'engagent moralement au respect et à l'essor des valeurs portées par l'association.
 - Le statut d'auditeur est valable un an, éventuellement reconductible par décision du Collège solidaire. Il peut être un premier pas vers la candidature d'administrateur sans pour autant constituer un préalable obligatoire à cette candidature.

Chaque auditeur s'engage à :

- Une écoute et une participation actives au sein du Collège Solidaire et des commissions thématiques.
- Une présence et un engagement réguliers au Collège Solidaire et dans les commissions, chaque auditeur y apportant ses compétences et sa motivation au service de l'association.

Le nombre maximum d'auditeurs est fixé à 5, ou soit un tiers du nombre maximum d'administrateurs.

Les agents salariés, membres de l'association, peuvent être auditeurs.

Il ne peut y avoir plus d'un salarié parmi les auditeurs de membres invités.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION COLLÉGIALE « Le Champ des Oiseaux » Centre Agroécologique

→ Fonctionnement

- Élection et Bureau

Le Collège Solidaire suivant l'Assemblée Générale Ordinaire procède en son sein au choix des membres du Bureau, selon les modalités des articles 13 et 14 des Statuts. Le Bureau assure le management du Collège solidaire et l'interface avec le Référent.

- Fréquence des réunions

Le Collège solidaire se réunit au moins une fois tous les trois mois. Le calendrier des réunions trimestrielles est élaboré au cours du Collège Solidaire suivant l'Assemblée Générale. Les réunions extraordinaires sont convoquées à l'initiative d'un ou plusieurs membres du Collège Solidaire ou du Bureau sur proposition d'un contenu validé par le Référent.

- Convocation et ordre du jour

Le Bureau envoie au Collège Solidaire un projet d'ordre du jour, 15 jours avant la date de réunion. Les membres du Collège peuvent contribuer à l'élaboration de cet ordre du jour en amont de cet envoi et amender le projet reçu dans un délai de 7 jours. Les questions diverses doivent être communiquées au secrétariat au cours de ce délai.

Une semaine avant le Collège Solidaire, le Bureau envoie l'ordre du jour définitif, avec en pièce jointe, les éléments à lire en amont par les administrateurs (notamment les comptes rendus des commissions, ainsi que tout document aidant à la compréhension et à la prise de décision des administrateurs sur tous les points de l'ordre du jour). L'administrateur indisponible à la date de réunion du Collège solidaire peut conférer son pouvoir à un autre administrateur assuré d'être présent.

- Conduite de réunion

La réunion du Collège solidaire se tient sous l'autorité du Référent qui peut déléguer la conduite de réunion. Seuls les points à l'ordre du jour sont débattus, sauf impérieuse nécessité. La personne en charge de la conduite de réunion veille au respect de l'horaire et de l'ordre du jour. Lorsqu'un sujet n'est pas mûr, avant de « s'abîmer » dans des débats improductifs, la poursuite de la réflexion est confiée à un ou plusieurs membres pour une présentation lors de la prochaine réunion. Le Collège Solidaire est attentif à ne pas traiter des décisions qui relèvent du Bureau seul.

- Procès-verbal (PV)

Le Secrétaire dispose de 5 jours pour adresser le PV du Collège Solidaire à ses membres. Ces derniers disposent ensuite de 7 jours pour l'amender ou le valider.

L'Abstention vaut validation.

Le Collège Solidaire valide en fin de séance le relevé des décisions prises, relevé mis à disposition des salariés pour leur réunion hebdomadaire la plus proche.

Le PV ne peut être amendé que par les administrateurs qui étaient effectivement présents à la réunion concernée.

Les salariés doivent disposer du relevé de décisions dans les 15 jours suivants le Collège Solidaire, pour disposer de relevé du décisions lors de leur réunion hebdomadaire suivante.

- Suivi des décisions

Sur la base du relevé de décisions établi en fin de Collège Solidaire, le Bureau s'assure, de l'application des décisions par les responsables de chaque pôle d'activités. Il remettra si nécessaire à l'ordre du jour du Collège Solidaire suivant les points non traités ou appelant de nouvelles décisions.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION COLLÉGIALE **« Le Champ des Oiseaux » Centre Agroécologique**

- Exclusion

Le Bureau peut exclure un administrateur ou un auditeur qui n'a pas participé, directement ou par voie de délégation à un pair, à trois réunions consécutives du Collège Solidaire. L'exclusion est signifiée par lettre du Référent, remise en mains propres ou adressée sous pli recommandé avec accusé de réception. L'exclu redevient simple membre de l'association.

14.3 – Délégation de pouvoir

Le Collège Solidaire, le Référent, le Trésorier et le Secrétaire peuvent déléguer et/ou subdéléguer tout ou partie de leurs pouvoirs et/ou signatures.

Ces délégations et/ou subdélégations sont écrites, nominatives et nécessairement limitées pour une durée de un an renouvelable. Elles sont révocables à tout moment par écrit.

Le délégataire ainsi désigné pourra à son tour déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et/ou signature de manière écrite, nominative et pour une durée d'un an renouvelable et sous réserve de l'accord du primo déléguant.

Un tableau de suivi des délégations est tenu et mis à jour par le Secrétaire de l'association.

14.4– Défraiement et indemnité

L'article 15 des Statuts précise le cadre général du défraiement des administrateurs et de l'octroi exceptionnel d'une indemnité à un dirigeant élu de l'association.

Il est rappelé que l'octroi d'une indemnité est exceptionnel, limité dans le temps à une année, renouvelable et strictement lié à l'exercice du mandat électif. Cette mesure est limitée à l'exercice de 3 mandats consécutifs.

Le Collège Solidaire statuant à la majorité des deux tiers – hors personnes intéressées devra :

- Établir que la décision d'indemnisation est clairement dans l'intérêt de l'organisation, nécessaire à sa mission et à son développement ;
- Décider de l'ensemble des conditions d'indemnisation, d'emploi et de remboursement de frais des intéressés, l'indemnité devant par principe demeurer mesurée et raisonnable.

La décision d'indemnisation devra être dûment motivée et les motifs seront eux-mêmes dûment explicités dans le procès-verbal du Collège Solidaire.

Pour étudier le sujet, le Collège Solidaire peut se faire aider d'un Comité ad-hoc, choisi en son sein, hors des personnes intéressées.

Les modalités d'application ci-dessus s'appliquent à chaque renouvellement de mandat.

Le Collège Solidaire sera vigilant quant aux conflits d'intérêts éventuels.

Le public, et en particulier les adhérents et donateurs, seront informés de la décision d'indemniser le Référent ou des administrateurs, de l'organisation mise en place et des motifs de la décision prise.

Ceci fera l'objet d'une communication spécifique dans le compte rendu annuel du Commissaire aux Comptes disponible sur le site de l'association et publiée au Journal Officiel.

L'ensemble des conditions d'indemnisation, d'emploi et de séparation, devra être décrit dans des termes clairs et synthétiques dans les rapports annuels de l'organisation tant que cette indemnisation durera.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION COLLÉGIALE **« Le Champ des Oiseaux » Centre Agroécologique**

ARTICLE 15 – LE BUREAU

Conformément aux dispositions de l'article 13 et 14 des Statuts, le Collège Solidaire élit en son sein un Bureau, d'au minimum 3 personnes, pour une durée de 1 an, renouvelable, soit :

- Un Référent (Président) ;
- Un Secrétaire Général ;
- Un Trésorier.

Le Bureau assure la gestion courante de l'Association et procède à l'exécution des décisions du Collège Solidaire.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, sur convocation du Référent, avec l'ordre du jour co-fixé par les membres du Bureau et transmis 2 jours à l'avance par tout moyen.

Il prépare les travaux du Collège Solidaire. Un compte-rendu des travaux des réunions est effectué auprès du Collège solidaire afin de l'informer des actes du Bureau.

En cas de vacance de poste, le Collège Solidaire, par élection en son sein, procède au remplacement du ou des sièges vacants. Ils exercent leurs fonctions pour le temps restant à courir du mandat de leur prédécesseur, ou à la fin de vacance de ceux-ci.

ARTICLE 16 – LE RÉFÉRENT (PRÉSIDENT)

Le Référent agit au nom et pour le compte du Collège Solidaire. Il représente le Collège Solidaire qui peut lui déléguer de manière temporaire ou permanente les pouvoirs suivants :

- Diriger et animer l'association et coordonner ses activités ;
- Superviser la conduite des activités de l'association ;
- convoquer l'Assemblée Générale, le Collège Solidaire et le Bureau ;
- Animer les réunions ;
- Signer les invitations, les convocations et les procès-verbaux ;
- Diriger et administrer son personnel ;
- Valider les contrats de travail et les embauches de personnel ;
- Formaliser les licenciements en lien avec le pôle des ressources humaines ;
- Gérer, au besoin, les conflits majeurs ;
- Participer aux relations publiques, internes et externes, assurer un rôle de représentation dans les médias ;
- Signer les contrats et les conventions au nom de l'association ;
- Représenter de plein droit l'association devant la justice ;
- Représenter l'association dans tous les états de la vie civile.

Le Référent est garant des orientations de l'association, définies par l'Assemblée Générale. Il rendra compte de l'exécution de ses missions au fur et à mesure de leurs exécutions lors de la réunion de chaque Collège Solidaire.

Le Référent peut subdéléguer tout ou partie de ses pouvoirs et/ou sa signature dans les conditions définies au présent Règlement Intérieur.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION COLLÉGIALE
« Le Champ des Oiseaux » Centre Agroécologique

ARTICLE 17 – LE VICE-RÉFÉRENT (VICE-PRÉSIDENT)

En cas d'empêchement du Référent, celui-ci délègue temporairement l'ensemble de ses pouvoirs au Vice-Référent.

ARTICLE 18 – LE SECRÉTAIRE

Le Collège Solidaire délègue au Secrétaire la responsabilité de tenir la correspondance de l'association, la responsabilité des archives, de planifier les réunions, d'établir les convocations du Collège solidaire, de préparer l'ordre du jour, d'établir et de co-signer les procès-verbaux des réunions, de les faire parvenir aux membres du Collège Solidaire, au Commissaire aux Comptes et au Bureau, et de tenir le registre réglementaire.

Le Secrétaire peut subdéléguer tout ou partie de ses pouvoirs et/ou sa signature dans les conditions définies au présent Règlement Intérieur.

ARTICLE 19 – LE SECRÉTAIRE ADJOINT

En cas d'empêchement du Secrétaire, celui-ci délègue temporairement l'ensemble de ses pouvoirs au Secrétaire adjoint.

ARTICLE 20 – LE TRÉSORIER

Le Collège Solidaire délègue au Trésorier la gestion du patrimoine financier de l'association, les paiements, la perception des sommes dues à l'association, la préparation du compte de résultats, du bilan, du compte emplois ressources et du budget prévisionnel présentés à l'Assemblée Générale annuelle où il rendra compte de sa mission.

Le Trésorier :

- Supervise la gestion comptable de l'association ;
- Supervise la relation entre l'association et l'établissement teneur de compte ;
- Soumet au Bureau et au Collège Solidaire pour validation le rapport et les documents financiers annuels avant leur présentation à l'Assemblée Générale.

Le Trésorier peut subdéléguer tout ou partie de ses pouvoirs et/ou sa signature dans les conditions définies au présent Règlement Intérieur.

ARTICLE 21 – LE TRÉSORIER ADJOINT

En cas d'empêchement du Trésorier, celui-ci délègue temporairement l'ensemble de ses pouvoirs au Trésorier adjoint.

ARTICLE 22 – LA DIRECTION

La direction de l'association peut être assurée de plusieurs manières :

- Par une personne physique recrutée pour ses qualités et compétences afin d'assurer cette mission ;
- De manière collégiale, par l'équipe opérationnelle.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION COLLÉGIALE « Le Champ des Oiseaux » Centre Agroécologique

Dans tous les cas, l'esprit de coopération est le solde de la direction.

Le Collège Solidaire et l'équipe salariée mettent tout en œuvre pour définir d'un commun accord le mode de direction le plus adapté. En cas de non accord, le Collège solidaire a la responsabilité et le devoir de le déterminer.

La mission de Direction est exercée sous le contrôle et sur délégation du Référent et du Collège Solidaire.

Elle consiste à faciliter et co-diriger les missions de l'association, à assurer l'exécution des décisions afférentes, à manager les ressources humaines de l'association selon les modalités transmises par le Collège Solidaire et sous sa responsabilité.

Cette mission inclut :

- La co-définition et la mise en œuvre, avec les organes compétents de l'association, de la stratégie, de l'orientation et des missions de l'association ;
- Sous l'autorité du Référent, la préparation des délibérations de l'Assemblée Générale et du Collège Solidaire et la participation à toutes commissions créées par le Collège Solidaire ;
- La participation avec voix consultative à l'ensemble des réunions des différents organes décisionnaires et/ou consultatifs de l'association ;
- Une restitution, auprès du Bureau et à minima trimestrielle, de l'état d'exécution des différentes missions de l'association, une présentation de l'état des lieux de l'activité de l'association à chaque Collège Solidaire ;
- L'établissement et le suivi d'exécution du budget, la tenue des comptes avec le Trésorier et la personne salariée en charge de la responsabilité financière.

La mission de Direction peut inclure l'assistance ponctuelle et le conseil de personnes qualifiées membres ou non de l'association et de son Collège Solidaire.

Elle est guidée en tous points par les valeurs de l'association – Humanisme et Écologie – par les qualités de bienveillance, de respect de la personne, d'écoute, de collégialité, de coopération et d'équité ; et par l'objectif d'assurer la réalisation de l'objet de l'association de manière efficiente et efficace.

De manière globale, afin de permettre la concrétisation de ces valeurs, qualités et objectifs au sein de l'association et de ses différents organes, des actions de formation, co-formation, partage d'expériences et supervisions pourront être mises en œuvre.

ARTICLE 23 – LES COMMISSIONS

Le Collège Solidaire créé, en fonction des besoins de l'association, des commissions thématiques assurant l'instruction de dossiers relatifs à leur objet.

23.1 – Fonctions

Les commissions thématiques ont pour fonction de préparer, d'éclairer et de formuler des propositions spécifiques relatives aux missions de l'association.

Elles veillent à soumettre au Collège Solidaire des propositions relevant uniquement de la stratégie et facilitant la décision. Les commissions ne se substituent en aucun cas ni ne donnent d'instruction directe à l'équipe salariée. Elles n'ont pas de pouvoir décisionnel sauf urgence opérationnelle.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION COLLÉGIALE « Le Champ des Oiseaux » Centre Agroécologique

23.2 – Création et dissolution des commissions

Une commission se crée en Collège Solidaire sur proposition d'au moins un de ses membres adoptés à la majorité des deux-tiers des présents ou représentés.

Une commission peut être dissoute à tout moment par un vote en Collège Solidaire à la majorité des deux-tiers des présents ou représentés.

23.3 – Fonctionnement de la commission

Chaque commission est composée, à minima, de deux personnes dont au moins un membre du Collège Solidaire. Le Référent est membre d'office de toutes les commissions.

Un référent est nommé au sein de la commission pour chacune des commissions. Il a pour rôle de :

- Structurer la commission ;
- Animer la commission : convoquer et animer les réunions de la commission, établir le compte-rendu ;
- Transmettre au Collège Solidaire la composition de la commission, les comptes-rendus de réunions, l'état des lieux du travail mené, les décisions préconisées ;
- Transmettre à la commission les décisions afférentes prises par le Collège Solidaire.

ARTICLE 24 – GROUPES DE TRAVAIL

Autant que de besoin, le Collège Solidaire peut créer un groupe de travail pour instruire un sujet spécifique. Il en définit les objectifs, les responsabilités et la composition. Le groupe de travail est piloté par un de ses membres qui sera alors référent.

Le groupe de travail est automatiquement dissout lorsqu'il a achevé l'instruction du sujet qui en a motivé la création.

« Fait à Sotteville-lès-Rouen, le 21 novembre 2021 »

